Zeitschrift: Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue

française

Herausgeber: Le messager suisse

Band: 30 (1984)

Heft: 11

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Communiqué de l'Ambassade de Suisse

Avis aux bénéficiaires de rentes AVS/AI

Dès 1984, le contrôle des certificats de vie est effectué par la Caisse suisse de compensation à Genève. L'envoi par les représentations suisses des formules pré-imprimées est échelonné durant toute l'année en fonction du début du droit à la rente de chaque assuré.

Il est ainsi possible que vous * ne soyez invité à présenter un * certificat de vie que dans les * mois à venir, au plus tard en * mai 1985.

* A réception de ladite formule, * il y aura lieu de faire attester * l'exactitude des renseigne- * ments qu'elle contient par * l'autorité communale compé- * tente ou de la renvoyer * accompagnée d'une fiche * individuelle d'état civil pour * chacune des personnes men- * tionnées.

* Sur demande, l'attestation *

peut également être faite par *

le Service AVS de l'Ambas
sade ou par les Consulats. La *

visite personnelle à la repré
sentation de tous les bénéfi
ciaires inscrits sur la formule *

est, dans cette éventualité *

indispensable.

HOTEL RESIDENCIA ROSER (I *)

15, av. Fiter i Rossell

ESCALDES Princ.té d'Andorre

Tél. (16.078) 21.3.35

Direction suisse

Maryse et Albert HASLER

VOTATION FÉDÉRALE DU 2 DÉCEMBRE 1984

Explications du Conseil fédéral

Objets soumis au vote

Initiative sur l'assurance-maternité

Initiative populaire « pour une protection efficace de la maternité » demande que l'assurance-maternité soit obligatoire et couvre tous les frais de traitement ; elle prévoit en outre le paiement d'un congé de maternité plus long et d'un congé parental, ainsi qu'une protection étendue contre le licenciement. Le Conseil fédéral et les Chambres rejettent l'initiative qui, à leur avis, va trop loin, surtout en ce qui concerne le congé parental. En revanche, le Gouvernement propose toute une série d'améliorations de l'actuelle loi sur l'assurance-maladie.

Radio et télévision

La Confédération doit être en mesure de légiférer dans le domaine des médias électroniques, qui occupent une place importante dans notre société. Le Conseil fédéral et les Chambres proposent donc un nouvel article constitutionnel qui fixe les principes dont devra s'inspirer la nouvelle législation et qui définit les tâches de la radio et de la télévision.

Aide aux victimes d'actes de violence criminels

La Confédération et les cantons doivent assurer l'octroi d'une aide aux victimes d'actes de violence criminels. Cette aide doit comprendre deux aspects : une assistance morale et juridique, ainsi qu'un dédommagement lorsque la victime se trouve en proie à des difficultés économiques.

P.S. — Quant aux partis leur avis est partagé.

Votations en 1985

Pour 1985, le Conseil fédéral a fixé les dates des votations fédérales comme suit :

10 mars 9 juin 22 septembre 1er décembre